

Duplicata

# RÉCEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LIMOGES

18 PLACE WINSTON CHURCHILL (B.P.3130)  
87031 LIMOGES CEDEX  
TEL : 05.55.34.60.75  
MINITEL : 3617 INFOGREFFE - www.infogrefe.fr

SAS C.B.A. Experts Comptables Associés  
26 RUE ATLANTIS  
IMMEUBLE CASSIOPEE - PARC D'ESTER - BP  
96 981  
87069 LIMOGES CEDEX

V/REF :

N/REF : 76 B 21 / 2007-A-2968

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LIMOGES certifie qu'il a reçu le 08/11/2007,

Projet de traité de fusion du 31/10/2007

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés HACE 2000
- Fusion-absorption par la société SAS EGEELEC

Concernant la société

ENTREPRISE GENERALE EQUIPEMENT ELECTRIQUE DU LIMOUSIN ET DU CENTRE  
Société par actions simplifiée  
22 Et 24 impasse Château-gaillard  
87000 Limoges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2968 le 08/11/2007

R.C.S. LIMOGES 305 319 915 (76 B 21)

Fait à LIMOGES le 08/11/2007,

Le Greffier



## PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur PINGANAUD Michel,*

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société SA HACE 2000, associée unique et présidente de la SAS EGEELEC, société anonyme au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 22 impasse Château Gaillard à LIMOGES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 305 319 915 RCS LIMOGES,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

d'une part,

ET

- *Monsieur DEZE Yves,*

agissant en qualité d'administrateur de HACE 2000, société anonyme au capital de 73 500 euros, dont le siège social est 22 impasse Château Gaillard à LIMOGES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 210 540 RCS LIMOGES,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la SAS EGEELEC et de la SA HACE 2000 par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

**Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :**

## **EXPOSE**

### **I – La SAS EGELEEC a pour objet, ainsi qu’il résulte de l’article 2 de ses statuts :**

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l’étude, à l’exécution de toutes installations utilisant l’électricité ou mettant en œuvre des dispositifs électriques, électroniques ou mécaniques .
- Et d’une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d’en faciliter le développement ou la réalisation.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l’objet social.

La durée de la société expire le *10 février 2026*.

Le capital s’élève actuellement à *400 000* euros. Il est divisé en *10 000* actions de *40* euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

### **II – La SA HACE 2000 a pour objet, ainsi qu’il résulte de l’article 2 de ses statuts :**

- La prise de participations et gestion de ces participations, prestations administratives à destination des filiales.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l’objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société expire le *23 juillet 2099*.

Le capital s’élève actuellement à *73 500* euros. Il est divisé en *735* actions de *100* euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés **SAS EGEELEC** et **SA HACE 2000** ne fait publiquement appel à l’épargne.

Aucune des sociétés **SAS EGEELEC** et **SA HACE 2000** n’a émis de parts bénéficiaires ou d’obligations.

**IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d’administration de la SA HACE 2000 et la présidence de la SAS EGEELEC à envisager la fusion peuvent s’analyser ainsi qu’il suit :**

La SA HACE 2000 est une holding financière qui n’a aujourd’hui plus de raison d’exister.

De ce fait dans le but d’améliorer la gestion administrative de la SAS EGEELEC et de clarifier son organigramme il sera procéder à la fusion absorption de la holding SA HACE 2000 par la SAS EGEELEC.

La SA HACE 2000 détient 100% des actions de la SAS EGEELEC.

**V - Les comptes de la SAS EGEELEC et de la SA HACE 2000** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du **31 juillet 2007**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

**VI - A l'effet de réaliser la fusion** objet des présentes, **la société SAS EGEELEC** procédera à une **augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles**, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante, réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

**VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1)** expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

**La parité d'échange ressort à 2,5 actions de SAS EGEELEC pour 1 action de SA HACE 2000,**

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SA HACE 2000 à la SAS EGEELEC.**

## PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par *la SA HACE 2000* à *la SAS EGEELEC*;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

## PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SA HACE 2000 A LA SAS EGEELEC

*Monsieur Yves DEZE*, agissant au nom et pour le compte de *la SA HACE*, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et *la SAS EGEELEC*, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à *la SAS EGEELEC*, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par *Michel PINGANAUD*, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société *SA HACE 2000*, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le *1<sup>er</sup> août 2007* jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du *31 juillet 2007*, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

### A - ACTIF IMMOBILISE

#### Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au <i>01/08/2007</i>
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	-		-
Fonds commercial dont droit au bail	-		-
Autres immobilisations incorporelles	-		-

**Total des immobilisations incorporelles : 0 euros.**

#### Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au <i>01/08/2007</i>
Terrains	-		-
Constructions	-		-
Installations techniques, Matériel et Outillage	-		-
Autres immobilisations corporelles	-		-

**Total des immobilisations corporelles : 0 euros**

#### Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au <i>01/08/2007</i>
Participations	-		-
Créances rattachées à des participations	-		-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-		-

Autres titres immobilisés	568 086		568 086
Prêts	—		—
Autres immobilisations financières	—		—

**Total des immobilisations financières : 568 086 euros**

#### B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/08/2007
Stocks	—		
Avances et acomptes versés sur commandes	—		—
Créances clients	—		—
Autres créances	—		—
Valeurs mobilières de placement	—		—
Disponibilités	1 075 euros		1 075 euros
Charges constatées d'avance	—		—

**Total de l'actif non immobilisé : 1 075 euros**

#### TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0 euros
- Immobilisations corporelles : 0 euros
- Immobilisations financières : 568 086 euros
- Actif non immobilisé : 1 075 euros

**TOTAL : 569 161 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société SA HACE 2000 à la Société SAS EGEELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

#### **II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1<sup>er</sup> août 2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de

justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1<sup>er</sup> août 2007 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 0 euros
- Emprunts et dettes financières : 1 781 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 598 euros
- Dettes fiscales et sociales : 10 575 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 euros
- Autres dettes : 72 335 euros
- Comptes de régularisation du passif : 0 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1<sup>er</sup> AOUT 2007 : 85 289 euros**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1<sup>er</sup> août 2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> août 2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1<sup>er</sup> août 2007 à : 569 161 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 85 289 euros.

### IV - ENGAGEMENT HORS BILAN

NEANT

## DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SAS EGEELEC sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SA HACE 2000 continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> août 2007 par la SA HACE 2000 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques,

et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à *la SAS EGEELEC*, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au *1<sup>er</sup> août 2007*.

A cet égard, le représentant de *la SA HACE 2000* déclare qu'il n'a pas été fait depuis le *31 juillet 2007* (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du *31 juillet 2007* (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du *31 juillet 2007* (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

### TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

#### EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de *la SA HACE 2000*.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

## EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de *la SAS EGEELEC*, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SAS EGEELEC PAR LA SA HACE 2000

### 1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par *la SA HACE 2000* s'élève à la somme de 569 161 euros.

Le passif pris en charge par *la SAS EGEELEC* au titre de la fusion s'élève à la somme de 85 289 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 483 872 euros.

### 2) Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués à *la SAS EGEELEC* il sera procédé par cette société à la création de 1838 actions nouvelles d'une valeur nominale de 40 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de *la SA HACE 2000* à raison de 2,5 de ces actions pour 1 action de *la SA HACE 2000* détenues par chacun d'eux.

Toutefois, *la SA HACE 2000* est propriétaire de 100% des actions de *la SAS EGEELEC*, de sorte que si la fusion se réalisait cette dernière recevrait 10 000 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, *la SAS EGEELEC*, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 10 000 actions, antérieurement détenues par *la SA HACE 2000* lesquelles seront annulées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par *la SAS EGEELEC* seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> août 2007, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

### 3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 483 872 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 73 520 euros), différence par conséquent égale à 410 352 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de *la SAS EGEELEC* et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 10 000 actions antérieurement propriété de *la SA HACE 2000*, absorbée (soit 568 086 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 10 000 actions (soit 400 000 euros), différence par conséquent égale à 168 086 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 242 266 euros.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

## **CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

### **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

## SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Il est toutefois précisé que les titres de la SAS EGEELEC qui font l'objet de l'apport, avaient été donnés en nantissement au profit de la Banque Tarneaud en garantie d'un emprunt souscrit auprès de cette banque. L'emprunt a été totalement remboursé en date du 19 avril 2007. Les demandes ont été effectuées auprès de la Banque Tarneaud pour opérer la levée du nantissement.

3) Que les livres de comptabilité de *la SA HACE 2 000* feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

## SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de *la SA HACE 2000*, société absorbée;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de *la SA HACE 2000* par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de *la SAS EGEELEC* qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés *SAS EGEELEC* et *SA HACE 2000*.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

### DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

JP  
DY

## IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> août 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société SA HACE 2000, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Du fait de cette fusion, l'option pour le régime d'intégration fiscale qui existait entre les deux sociétés deviendra caduque rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

## ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

## OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

### FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



## REMISE DE TITRES

Il sera remis à *la SAS EGEELEC*, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de *la SA HACE 2000* ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par *la SA HACE 2000* à *la SAS EGEELEC*.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

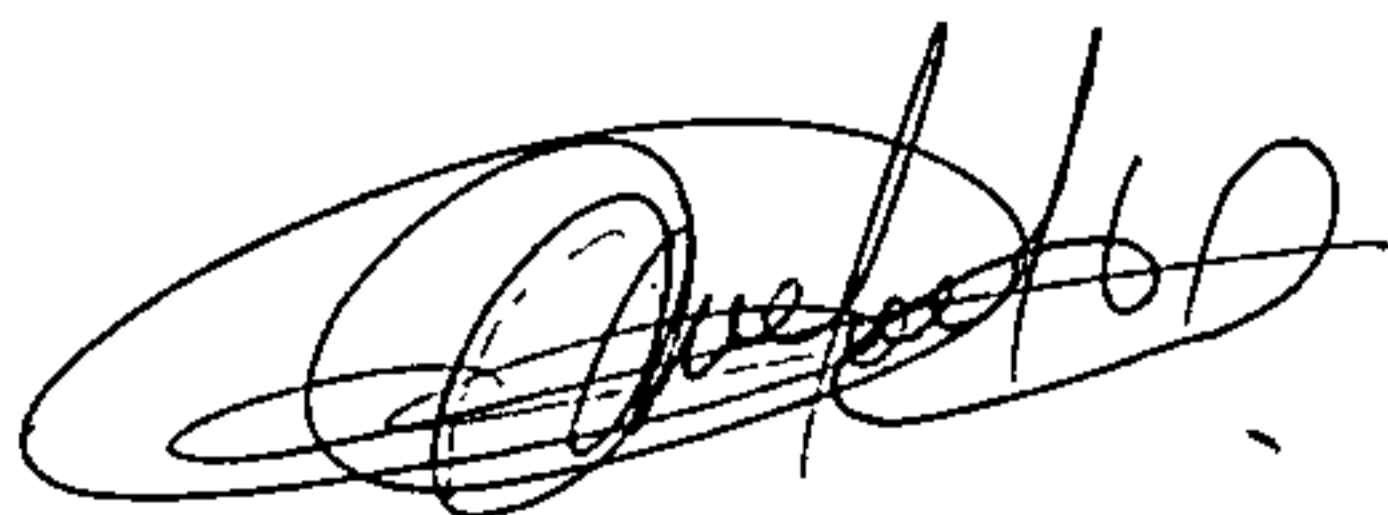
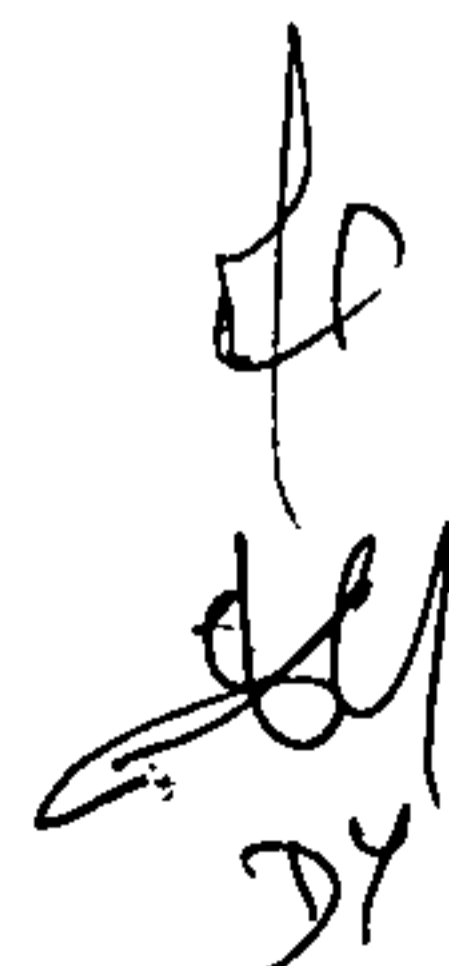
Fait à *LIMOGES*,  
Le 31 octobre 2007.

En six exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A smaller, more vertical handwritten signature in black ink, with a distinct vertical line and a few loops.